



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2020-947

Du 22 décembre 2020

Réf. : Service Police Municipale/AHC

Réglementation du régime de priorité au carrefour entre l'avenue de la Douane et la rue de l'Ancien Lavoir par la mise en place d'une signalisation dite « Stop »

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2213-1 et suivants et L2213-1;
Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;
Vu le code de la route et notamment les notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R415-6 et R415-8 ;
Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour, entre l'avenue de la Douane et la rue de l'Ancien Lavoir, situé dans l'agglomération de Gruissan ;

ARRÊTÉ

ARTICLE I : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour entre l'avenue de la Douane et la rue de l'Ancien Lavoir, situé dans l'agglomération de Gruissan, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur l'avenue de La Douane devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager, et devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue de l'Ancien Lavoir, rue prioritaire.

ARTICLE II : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Gruissan.

ARTICLE III : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

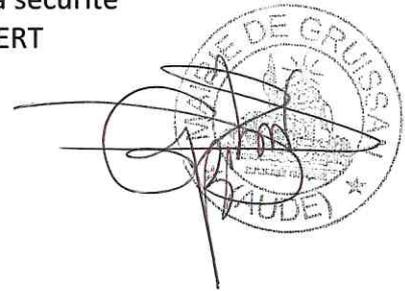
ARTICLE IV : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE V : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE VI: Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie
- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 22 décembre 2020
Par délégation
L'Adjoint à la sécurité
Gérard AZIBERT



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Transmission au Représentant de l'Etat le.....
Publication le..... 23 DEC 2020
Notification le.....

Pour le Maire, et par délégation 23 DEC 2020
Le Directeur Général des Services
Joan Manuel BACO



Affichage du.....Au.....